



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Accès à l'information en matière d'environnement :
la France est invitée à ouvrir l'accès du public à ces informations
25 janvier 2018

La SEPANSO a regretté à plusieurs reprises les difficultés rencontrées pour avoir accès à des informations. Nous regrettons de devoir solliciter la Commission d'Accès aux Documents Administratifs pour obtenir communication des documents qui permettraient aux citoyens d'émettre un avis sur un projet.

La SEPANSO s'est donc réjoui de constater que la Commission de l'Union européenne fasse la même analyse qu'elle. Nous en voulons pour preuve le fait que la Commission ait invité la France à aligner sa législation nationale sur les normes de l'UE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ([directive 2003/4/CE](#)).

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003L0004&from=FR>

Les citoyens ont le droit d'accéder à des informations sur l'environnement et les organismes publics qui détiennent ces informations ont le devoir de les mettre à disposition.

La Commission craint que la législation française dans ce domaine ne soit trop restrictive et ne donne pas accès aux informations contenues dans des mesures considérées par la directive comme étant des informations environnementales. La législation française est en outre imprécise quant aux conditions dans lesquelles l'accès peut être refusé. Une lettre de mise en demeure est donc adressée à la France, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. À défaut, la Commission pourrait décider de lui adresser un avis motivé.

Nous n'avons pas fini de parler de ce sujet puisque :

- la Cour de Justice de l'Union européenne (ECLI:EU:C:2018:660) avait jugé le 4 septembre que la Commission devait être plus transparente (procédure initiée par Clientearth) est elle-même sur la sellette et qu'elle devra respecter la Charte des Droits fondamentaux.
- Le premier ministre a signé un décret modifiant les dispositions de la réglementation « enquêtes publiques » (expérimentation pour la Bretagne et les hauts de France qui complique singulièrement l'accès à l'information)